

DÉPARTEMENT
LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le six mars à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET,
BUJARD, LACHAUD, DUFOUR, COLLE, PAPEAU, TETARD, POUMAILLOUX,
NAULIN, MONTRON, MAURELLÉT, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU,
BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. FABER par M. le Maire
Mme TACQUET par M. BOUTET

Absents : MM. VIAUD, POUGET.

M. MONTRON jusqu'à la question N°4 inclus
M. PELLETIER à partir de la question n° 5
ont été élus secrétaires.

*Le rapporteur expose que les concessions des stands
extérieurs du marché du Parc, sont arrivés à expiration le 31 décembre
1980.*

Il est proposé de renouveler ces concessions.

*La commission du Commerce, réunie le 27 janvier 1981, a
donné son accord de principe pour que soient renouvelées, à compter
du 1er janvier 1981, les concessions des trois stands extérieurs du
Marché du Parc, attribuées, initialement à M. Roger THOMAS, Madame
Simone LAMBERT, et Madame Nicole VIVENGT.*

*La Commission des Finances, réunie le 27 février 1981, a
donné un avis favorable à cette proposition :*

. La durée de ces concessions seraient de trois ans

*. Le loyer annuel serait fixé en prenant comme base le
loyer fixé en 1980 et l'écart existant entre l'indice du coût de la
construction au 3ème trimestre 1979 égal à 525 et celui du 3ème trimestre
1980 égal à 587.*

*. Ce loyer serait révisé chaque année en fonction de
l'évolution de l'indice du coût de la construction.*

soit :

81021
Objet
1 EXTERIEURS DU
2 DU PARC
3 ELLEMENT DES CONCESS

DATE DE CONVOCATION
27 février 1981
DATE D'AFFICHAGE
27 février 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 23
Nombre de votants 25

Titre
Observations

SOUS-PRÉFECTURE
26 MAR 1981
ROCHEFORT-S-MER (Chte-Mme)

a) Stand N° 1 : Vente de chaussures
à Mme Nicole VIVENOT

$$\frac{3\ 260\ F \times 587}{525} = 3\ 645\ F$$

b) Stand N° 2 : Bonneterie et Mercerie
à Madame Simone LAMBERT

$$\frac{3\ 260\ F \times 587}{525} = 3\ 645\ F$$

c) Stand N° 3 : Cordonnerie
à Monsieur Roger THOMAS

$$\frac{5\ 294\ F \times 587}{525} = 5\ 919\ F$$

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu l'avis de la Commission du Commerce en date du 27 janvier 1981,
- . Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 27 février 1981,

DECIDE :

- . d'approuver le cahier des charges des stands extérieurs du Marché du Parc,
- . d'accorder le renouvellement de concession :

* du Stand N° 1 au profit de Madame Nicole VIVENOT
Résidence "La Frégate"
Bld de la Côte de Beauté

17 640 VAUX SUR MER

pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 1981 au
31 décembre 1983 la redevance annuelle étant fixée à
3 645 F (TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS)

* du Stand N° 2 au profit de Madame Simone LAMBERT
93, Avenue des Semis

17 200 ROYAN

pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 1981
au 31 décembre 1983, la redevance annuelle étant fixée
à 3 645 F (TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS)

* du Stand N° 3 au profit de Monsieur Roger THOMAS
9, Rue Eugène Fromentin

17 200 ROYAN

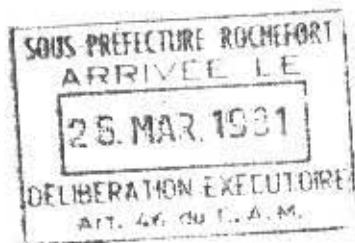
pour une période de 3 ans, soit du 1er janvier 1981
au 31 décembre 1983, la redevance annuelle étant fixée à
5 919 F (CINQ MILLE NEUF CENT DIX NEUF FRANCS)

. d'indexer la redevance chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE, avec comme base de calcul le dernier indice connu au 1er janvier de l'année de concession (indice connu du 1er janvier 1981 égal à 587)(J.O. du 16.10.80)

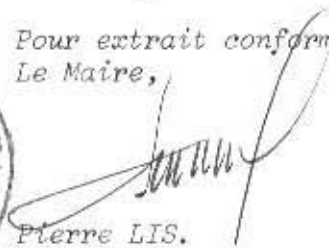
. d'autoriser M. le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint par délégation à signer les traités de concession correspondant ainsi que les cahiers des charges.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM Les Membres présents.



Pour extrait conforme,
Le Maire,


Pierre LIS.

VILLE DE ROYAN

- 17205 -



TÉLÉPHONE 89.05 11

SOUS-PREFECTURE

26. MAR. 1981

ROCHEFORT-SUR-MER (Côte-Mée) ROYAN, LE



MARCHE DU PARC

Acte de concession du stand extérieur N° 1

Mairie de Royan
REÇU LE

23. MAR. 1981

N° ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 6 MARS 1981

D'une part,

ET :

M^{me} Nicole VIVENOT
demeurant à 17 840 VAUX-SUR-MER
Résidence "La Frégate" - Bld de la Côte de Beauté

D'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 MARS 1981,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à
M^{me} VIVENOT, qui accepte, l'exploitation du
stand extérieur N° 1 du Marché du Parc, aux clauses et conditions gé-
nérales du cahier des charges dressé le 6 MARS 1981 et sous les
conditions particulières suivantes à compter du 1er janvier 1981.

ARTICLE 2 : Le Commerce que Madame VIVENOT est autorisé et tenu
d'exploiter dans ce stand est celui de vente de chaussures
à l'exclusion de tous autres quelconques.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée pour une durée de trois
années, qui ont commencé le 1er janvier 1981 pour se terminer
le 31 décembre 1983, sauf la faculté pour chacune des parties de
la faire cesser à l'expiration de chaque période annuelle, conformément
à l'article 1er du Chapitre IV du Cahier des Charges.

.../...

ARTICLE 4 : Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise de possession.

ARTICLE 5 : L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 6 : L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais en cas de gaspillage ou de consommation, exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 7 : Le Concessionnaire devra verser dans la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de : TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS (3 645F) Révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. Base de calcul, le dernier indice connu au 1er janvier de l'année de concession (au 01.01.81 : indice 587).

ARTICLE 8 : Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de _____ et la Compagnie _____
Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 9 : Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période annuelle seulement.

ARTICLE 10 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 6 MARS 1981

Le Concessionnaire,



Le Maire,



Pierre LIS.

VU

pour être annexé à la délibération
du **6 MARS 1981**
exécutoire (Art. 46 du CAC).



Rochefort, le **26 MARS 1981**

Le Sous-Préfet.



MARCHE DU PARC

STAND EXTERIEUR N°1

CAHIER DES CHARGES

/ CHAPITRE 1 - BUTS POURSUIVIS /

ARTICLE 1er : Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, particulièrement dans le quartier du Parc.

Placés à l'extérieur du marché sur l'avenue des Semis, artère très fréquentée de ce quartier de ROYAN, ils doivent être constamment tenus dans un parfait état d'entretien et être aménagés avec goût.

ARTICLE 2 : Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plages.

On évitera ainsi que par le jeu de cessions entre concessionnaires, il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les stands extérieurs du Marché du Parc dans une destination conforme à l'intérêt général de la ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit, chaque concessionnaire déclare renoncer, sans aucune réserve, à se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre donc sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession, toutes choses étant égales par ailleurs.

/ CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION /

ARTICLE 1er : Il est nécessaire que les stands restent ouverts toute l'année.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'assentiment écrit de M. le Maire de ROYAN.

.../...



ARTICLE 3 : Aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand. Le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 4 : Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrire. L'usage de pick-up et haut-parleurs est interdit.

/ CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE /

ARTICLE 1er : La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture, pavage, canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les déprédations seront la conséquence de maladroitures ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 2 : Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire

/ CHAPITRE IV - DURÉE, CESSATION DE LA CONCESSION /

ARTICLE 1er : Chaque stand est concédé pour trois années civiles consécutives avec faculté pour les parties contractantes de résilier la concession à l'expiration de chaque période annuelle et à la condition d'avoir fait connaître trois mois au moins auparavant à la partie intéressée son intention de résilier et par lettre recommandée.

ARTICLE 2 : L'origine de la concession est fixée au 1er JANVIER 1981

ARTICLE 3 : Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son assentiment ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

...../

ARTICLE 4 : La redevance due à la Ville par chaque concessionnaire est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle sera révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE en prenant pour base de calcul le dernier indice connu au 1er JANVIER de l'année de la concession.

Elle sera versée à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 15 JUILLET et le 1er SEPTEMBRE de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession qui sera établi avant son entrée dans les lieux.

A ROYAN, le

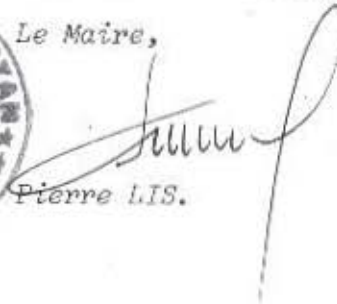
6 MARS 1981

Le Concessionnaire,



Le Maire,

Pierre LIS.



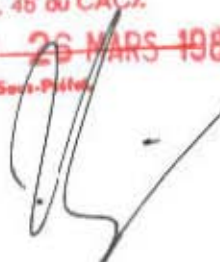
VU



pour être annexé à la délibération
du 6 MARS 1981
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 26 MARS 1981

Le Sous-Prefet



Pierre LIS



TÉLÉPHONE 38.05.11

MARCHE DU PARC

Acte de concession du stand extérieur N° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 1981

D'une part,

ET :

M^{me} Emma LAMBERT
demeurant à 17 200 ROYAN
38, Avenue des Saules

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : M. le Maire de la Ville de ROYAN concède à M^{me} Emma LAMBERT, qui accepte, l'exploitation du stand extérieur N° 3 du Marché du Parc, aux clauses et conditions générales du cahier des charges dressé le 6 Mars 1981 et sous les conditions particulières suivantes à compter du 1er Janvier 1981.

ARTICLE 2 : Le Commerce que M^{me} LAMBERT est autorisé et tenu d'exploiter dans ce stand est celui de vente de Bonneterie et Mercerie à l'exclusion de tous autres quelconques.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée pour une durée de trois années, qui ont commencé le 1er Janvier 1981 pour se terminer le 31 Décembre 1983, sauf la faculté pour chacune des parties de la faire cesser à l'expiration de chaque période annuelle, conformément à l'article 1er du Chapitre IV du Cahier des Charges.

ARTICLE 4 : Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise de possession.

ARTICLE 5 : L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 6 : L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais en cas de gaspillage ou de consommation exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 7 : Le Concessionnaire devra verser dans la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de : TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ FRANCS (3 645F) Révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. Base de calcul, le dernier indice connu au 1er janvier de l'année de concession (au 01.01.81 : indice 587).

ARTICLE 8 : Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de 56000 et la Compagnie La Méditerranée. Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 9 : Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période annuelle seulement.

ARTICLE 10 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 6 MARS 1981

Le Concessionnaire,

Le Maire,



VU

Pierre LIS.

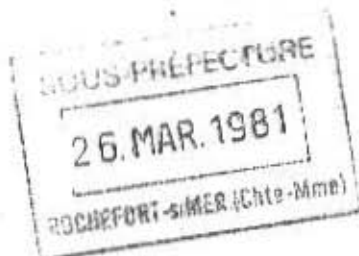


pour être annexé à la délibération
du 6 MARS 1981

exécutoire (Art. 48 du C.A.C.)
Rochefort, le 26 MARS 1981

Le Sous-Préfet,

Pierre LIS



MARCHE DU PARC

STAND EXTERIEUR N° 2

CAHIER DES CHARGES

/ CHAPITRE I - BUTS POURSUIVIS /

ARTICLE 1er : Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, particulièrement dans le quartier du Parc.

Placés à l'extérieur du marché sur l'avenue des Semis, artère très fréquentée de ce quartier de ROYAN, ils doivent être constamment tenus dans un parfait état d'entretien et être aménagés avec goût.

ARTICLE 2 : Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plages.

On évitera ainsi que par le jeu de cessions entre concessionnaires, il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les stands extérieurs du Marché du Parc dans une destination conforme à l'intérêt général de la ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit, chaque concessionnaire déclare renoncer, sans aucune réserve, à se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre donc sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession, toutes choses étant égales par ailleurs.

/ CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION /

ARTICLE 1er : Il est nécessaire que les stands restent ouverts toute l'année.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'assentiment écrit de M. le Maire de ROYAN.

.../...

ARTICLE 3 : Aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand. Le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 4 : Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite. L'usage de pick-up et haut-parleurs est interdit.

/ CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE /

ARTICLE 1er : La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture, pavage, canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 2 : Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire

/ CHAPITRE IV - DURÉE, CESSIION DE LA CONCESSION /

ARTICLE 1er : Chaque stand est concédé pour ~~trois~~ années civiles consécutives avec faculté pour les parties contractantes de résilier la concession à l'expiration de chaque période annuelle et à la condition d'avoir fait connaître trois mois au moins auparavant à la partie intéressée son intention de résilier et par lettre recommandée.

ARTICLE 2 : L'origine de la concession est fixée au 1er JANVIER 1981

ARTICLE 3 : Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son assentiment ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

.../...

ARTICLE 4 : La redevance due à la Ville par chaque concessionnaire est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle sera révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE en prenant pour base de calcul le dernier indice connu au 1er JANVIER de l'année de la concession.

Elle sera versée à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 15 JUILLET et le 1er SEPTEMBRE de chaque année.

/ CHAPITRE V /

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession qui sera établi avant son entrée dans les lieux.

A ROYAN, le **6 MARS 1981**

Le Concessionnaire,

Le Maire,

D. Luchet



Pierre LIS.

VU



pour être annexé à la délibération
du **6 MARS 1981**
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le **26 MARS 1981**

Le Sous-Prefet,

[Signature]

Pierre LIS

VILLE DE ROYAN

- 17205 -



TELEPHONE 88.06.11

SOUS-PRÉFECTURE

26. MAR. 1981

ROCHEFORT-S-MER (Charente-Mer)

ROYAN, LE



MARCHE DU PARC

Acte de concession du stand extérieur N° 3

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Le Maire de la Ville de ROYAN, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 6 MARS 1981

D'une part,

ET :

M. Roger THOMAS
demeurant à 17200 ROYAN
2, Rue Eugène Protentin

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : M. Le Maire de la Ville de ROYAN concède à
M. Roger THOMAS, qui accepte, l'exploitation du
stand extérieur N° 3 du Marché du Parc, aux clauses et conditions gé-
nérales du cahier des charges dressé le 6 MARS 1981 et sous les
conditions particulières suivantes à compter du 1er Janvier 1981

ARTICLE 2 : Le Commerce que M. Roger THOMAS est autorisé et tenu
d'exploiter dans ce stand est celui de vente de réparation de chaussures
à l'exclusion de tous autres quelconques. (Cordonnerie)

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée pour une durée de trois
années, qui ont commencé le 1er Janvier 1981 pour se terminer
le 31 décembre 1983, sauf la faculté pour chacune des parties de
la faire cesser à l'expiration de chaque période annuelle, conformément
à l'article 1er du Chapitre IV du Cahier des Charges.

.../...

ARTICLE 4 : Le concessionnaire sera tenu de rendre les lieux en parfait état d'entretien et de propreté, les ayant trouvés en cet état lors de sa prise de possession.

ARTICLE 5 : L'éclairage extérieur reste à la charge de la Ville : celui de l'intérieur est à la charge exclusive du concessionnaire qui dispose d'un compteur et d'un branchement particuliers.

ARTICLE 6 : L'eau est fournie gratuitement par la Ville au concessionnaire mais en cas de gaspillage ou de consommation, exagérée, la Ville se réserve le droit de modifier le régime de distribution d'eau et de faire payer la consommation au concessionnaire.

ARTICLE 7 : Le Concessionnaire devra verser dans la Caisse du Receveur Municipal, en deux termes égaux de moitié chacun, les 15 juillet et 1er septembre de chaque année, une redevance dont le montant annuel est fixé à la somme de : CINQ MILLE NEUF CENT DIX NEUF FRANCS (6 919 F). Révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE. Base de calcul, le dernier indice connu au 1er janvier de l'année de concession (au 01.01.81 : indice 587).

ARTICLE 8 : Le concessionnaire déclare que son stand est assuré contre l'incendie y compris les risques locatifs, pour la somme de Millions et la Compagnie G. A. M. F.
Il s'engage à justifier de l'existence de cette assurance et du paiement régulier des primes à la demande qui lui en sera faite par les services de la Ville.

ARTICLE 9 : Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par le concessionnaire qui s'y oblige et la formalité est requise pour la première période annuelle seulement.

ARTICLE 10 : Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'Hôtel de Ville de ROYAN.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en quintuple original à ROYAN, le 5 MARS 1981

Le Concessionnaire,

Lu et approuvé

[Signature]



Le Maire,

[Signature]
Pierre LIS.

pour être annexé à la délibération
du 6 MARS 1981
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 26 MARS 1981

Le Sous-Préfet,

[Signature]

Pierre LISB



MARCHE DU PARC

STAND EXTERIEUR N° 3

CAHIER DES CHARGES

/ CHAPITRE I - BUTS POURSUIVIS /

ARTICLE 1er : Les stands extérieurs du Marché du Parc ont été conçus et organisés dans le but d'accroître l'attrait que la Ville de ROYAN désire offrir aux touristes, particulièrement dans le quartier du Parc.

Placés à l'extérieur du marché sur l'avenue des Semis, artère très fréquentée de ce quartier de ROYAN, ils doivent être constamment tenus dans un parfait état d'entretien et être aménagés avec goût.

ARTICLE 2 : Les commerces qui seront pratiqués dans les stands seront des commerces de luxe, de fantaisie ou de plages.

On évitera ainsi que par le jeu de cessions entre concessionnaires, il soit créé des monopoles d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour donner au Conseil Municipal les moyens de maintenir les stands extérieurs du Marché du Parc dans une destination conforme à l'intérêt général de la ville, il est expressément précisé que l'occupation des locaux a le caractère d'une concession en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, une activité que la Ville se réserve le droit de fixer au terme de chaque période convenue.

Dans cet esprit, chaque concessionnaire déclare renoncer, sans aucune réserve, à se prévaloir de la propriété commerciale pour se maintenir dans les lieux ou demander une indemnité quelconque s'il n'obtient pas le renouvellement de sa concession lorsqu'elle arrivera à son terme.

A l'issue de la concession, la Ville recouvre donc sans aucune réserve l'usage du stand concédé, mais accorde au concessionnaire sortant la préférence pour renouveler la concession, toutes choses étant égales par ailleurs.

/ CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION /

ARTICLE 1er : Il est nécessaire que les stands restent ouverts toute l'année.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire exploitera directement son stand. Il ne pourra céder ou sous-louer, ou mettre en gérance les droits qu'il tient de son titre de concession sans avoir obtenu au préalable l'assentiment écrit de M. le Maire de ROYAN.

.../...



ARTICLE 3 : Aucun étalage de marchandises ne sera autorisé en dehors du stand. Le trottoir longeant les stands devra rester parfaitement dégagé.

ARTICLE 4 : Toute publicité tapageuse et de mauvais goût est proscrite. L'usage de pick-up et haut-parleurs est interdit.

/ CHAPITRE III - ENTRETIEN ET HABILLAGE /

ARTICLE 1er : La Ville assure l'entretien du gros oeuvre : dalles de couverture, pavage, canalisations, espaces communs.

Elle se réserve le droit de mettre les frais de réparation en recouvrement sur le concessionnaire lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresses ou d'un usage abusif de ce dernier.

ARTICLE 2 : Les concessionnaires assurent toutes les autres dépenses d'entretien et de nettoyage de leur stand.

La Ville fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque le concessionnaire aura négligé de le faire, après avoir été mis en demeure. Les frais engagés seront aussitôt mis en recouvrement sur le concessionnaire négligent. En cas de non-paiement ou en cas de récidive, la présente convention cessera de plein droit, sans nouvelle mise en demeure et sans indemnité d'aucune sorte.

Il est interdit de modifier les locaux et l'habillage des stands sans que le projet en ait été déposé en Mairie et reçu l'approbation de M. le Maire

/ CHAPITRE IV - DUREE, CESSIION DE LA CONCESSION /

ARTICLE 1er : Chaque stand est concédé pour trois années civiles consécutives avec faculté pour les parties contractantes de résilier la concession à l'expiration de chaque période annuelle et à la condition d'avoir fait connaître trois mois au moins auparavant à la partie intéressée son intention de résilier et par lettre recommandée.

ARTICLE 2 : L'origine de la concession est fixée au 1er JANVIER 1981

ARTICLE 3 : Le concessionnaire peut céder à un tiers les droits qu'il tient de sa concession, mais seulement après avoir obtenu l'assentiment du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut refuser son assentiment ou le donner sous conditions, s'il estime que le demandeur ne présente pas les mêmes garanties que le cédant ou ne présente pas de garanties suffisantes d'ordre professionnel, financier ou autres.

.../...

ARTICLE 4 : La redevance due à la Ville par chaque concessionnaire est fixée par délibération du Conseil Municipal. Elle sera révisable chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction établi par l'INSEE en prenant pour base de calcul le dernier indice connu au 1er JANVIER de l'année de la concession.

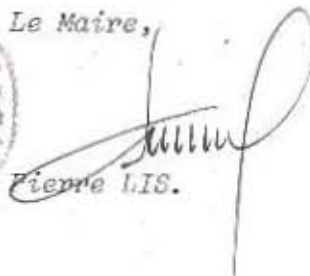
Elle sera versée à la Caisse du Receveur Municipal en deux termes égaux le 15 JUILLET et le 1er SEPTEMBRE de chaque année.

CHAPITRE V

Les droits et obligations particuliers de chaque concessionnaire seront précisés dans l'acte de concession qui sera établi avant son entrée dans les lieux.

Le Concessionnaire,




A ROYAN, le 6 MARS 1981
Le Maire,

Pierre LIS.



VU
pour être annexé à la délibération
du 6 MARS 1981
exécutoire (Art. 48 du CAC),
Rochefort, le 26 MARS 1981
Le Sous-Prefet,



Pierre LISE